



**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la Coopérative agricole de la plaine de Pamiers (CAPA) sur les communes du Vernet d'Ariège et de Montaut**

**Le préfet de l'Ariège**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2005 réglementant le site de la Coopérative Agricole de la Plaine de l'Ariège (CAPA) au Vernet d'Ariège et à Montaut, modifié par arrêté préfectoral du 20 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2019 mettant à jour le tableau de classement des installations ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, déposé par la société CAPA le 15 septembre 2023 venant remplacer le dossier déposé le 17 décembre 2018, suite à la création de 6 nouvelles cellules de stockage à fond plat ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2023 ;
- Considérant** qu'au travers du porter à connaissance sus-visé, la société CAPA a procédé à une analyse des impacts potentiels sur l'environnement et des risques pour les tiers de son projet ;
- Considérant** que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux impacts significatifs environnementaux et de risques pour les tiers, compte tenu des mesures prévues par l'exploitant ;
- Considérant** que les installations projetées font évoluer la situation administrative du site mais n'engendrent pas de modifications substantielles aux conditions d'exploitation ;
- Considérant** que par lettre du 25 octobre 2023, le demandeur a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que la société CAPA n'a pas apporté d'observations ;

**Sur proposition** du sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2019 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Critères de classement	Régime	
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	1-b : silos plats, si le volume de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	15 400 m <sup>3</sup>	E
		2-a : autres installations, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	44 240 m <sup>3</sup>	A
2260-1	Broyage concassage criblage...  1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	540 kW	E	
1434	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	4,9 m <sup>3</sup> /h	NC	
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :  2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :  b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	8 MW	D	
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.  2. substances et mélanges liquides	0,356 t	NC	
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie	0,605 t	NC	

	<p>d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p>		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	0,285 t	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	0,785 t	NC
4510	Dangereux pour aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	18,003 t	NC
4511	Dangereux pour aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 2.	4,835 t	NC
4725	Emploi et stockage d'oxygène.	14,35 kg	NC
4702-I ou II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</p> <p>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p>	155 t (en big bags)	NC
4702-IV	IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	300 t	NC

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	8,24 m <sup>3</sup>	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	200 m <sup>3</sup>	NC
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	28,73 kW	NC
2925	Accumulateur (atelier de charge).	3,8 kW	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	4 T	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	4,4 Kg	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

#### **Article 2 :**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et études déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2005 modifié par le présent arrêté, et les dispositions des arrêtés complémentaires.

#### **Article 3 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairies du Vernet d'Ariège et de Montaut et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies du Vernet d'Ariège et de Montaut pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, les maires des communes du Vernet d'Ariège et de Montaut et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **16 NOV. 2023**

Le préfet



Simon BERTOUX